

INSTITUT SAINT-JOSEPH/SACRE-COEUR

LA ROCHE -EN-ARDENNE

Enseignement secondaire ordinaire de type 1

1D, rue de Beusaint 19 Tél : 084/41 13 90 Fax : 084/41 25 90

2D-3D Vieille route de Beusaint 22 Tél 084 41 14 02 Fax : 084 41 16 04

E-mail : secretariat@isjisc.be

Site officiel : isj-isc-laroche.be

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

Année scolaire 2019-2020

I. INTRODUCTION

Le règlement des études aborde, en conformité avec le décret MISSION du 24/07/1997 les modalités essentielles:

- des critères d'un travail scolaire de qualité;
- des procédures d'évaluation, de délibération et de communication des décisions de fin d'année;
- d'organisation des différentes épreuves à caractère certificatif.

Ce règlement des études s'adresse à tous les élèves et à leurs parents. Sa rédaction est liée aux projets éducatif et pédagogique qui décrivent l'esprit qui anime l'équipe des professeurs et des éducateurs.

II. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LES PROFESSEURS AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE.

En début d'année scolaire, chaque professeur informera ses élèves par écrit sur:

- les objectifs de ses cours, conformément aux programmes;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- l'organisation de la remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

III. EVALUATION

1. L'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur et par l'ensemble des professeurs d'une classe. Cette évaluation a deux fonctions:

- la première vise à informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience de ses lacunes éventuelles et y porter remède.
- la deuxième s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage.

L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Le but de cette évaluation est que l'élève arrive petit à petit à construire son jugement personnel et soit capable de s'auto-évaluer.

2. L'évaluation est transcrite sur le bulletin qui est remis à l'élève et aux parents lors d'une réunion au cours de laquelle ils ont la possibilité de dialoguer avec les professeurs.

3. Les différents supports de l'évaluation sont les suivants:

- des travaux écrits personnels ou de groupe;
- des travaux oraux;
- des expériences de laboratoire;
- des interrogations réalisées en cours d'année;
- des travaux à domicile;
- des travaux pratiques;
- des contrôles de synthèse et des examens.

4. En 6^{ème} année, des travaux de fin d'étude seront réalisés, soit en lien avec leur option pour les élèves de TT, soit sur une thématique au choix, pour les élèves de GT. Les consignes et grilles d'évaluation seront données en début d'année aux élèves. La cote du TFE des élèves de GT figurera dans le bulletin 4 et entrera donc en considération pour le calcul de la moyenne générale.

5. Les attitudes et les comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité sont les suivants:

- attention, prise d'initiative, écoute, souci du travail bien fait;
- soin dans la présentation des travaux et des cahiers;
- respect des consignes données;
- capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- respect des échéances et des délais;
- acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.

6. L'année scolaire est divisée en quatre périodes au terme desquelles un bulletin communique les résultats à l'élève et à ses parents.

Les bulletins n° 1 et n° 3 sont remis respectivement avant le congé de Toussaint et avant le congé de Pâques. Ils comportent une cotation sur 100 points. Il s'agit du travail journalier. C'est une évaluation à caractère plutôt formatif qui n'exclut pas des tests à caractère certificatif organisés ponctuellement.

Les bulletins 2 et 4 sont remis respectivement avant les vacances de Noël et au mois de juin. Ils comportent une cotation sur 100 points pour le travail journalier et une cotation sur 100 points pour l'examen. Les examens sont des épreuves certificatives où est testée la maîtrise des compétences et des savoirs propres à chaque branche.

Un bulletin n° 5 comporte une cote sur 100 qui fait la synthèse des résultats obtenus pendant l'année. **Les délibérations de juin se fondent sur ce document final.** Chaque bulletin comporte une colonne réservée aux commentaires des professeurs. En cas d'échec, le professeur en précisera les raisons. Un cadre est réservé à la synthèse des avis du conseil de classe rédigée par le titulaire. Un bilan de compétences complète le bulletin chiffré. Pour les élèves du 1^{er} degré en difficulté scolaire, un Plan individualisé d'apprentissage est associé au bulletin.

En cas d'absence à un examen, le professeur déterminera les conditions dans lesquelles l'élève devra représenter l'épreuve. En cas d'absence à une interrogation, l'élève devra la refaire pendant une heure d'étude de la semaine qui suit son retour. Les documents nécessaires à ce contrôle seront déposés au secrétariat par les professeurs concernés.

Pour les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui sont ajournés en juin, il y a une session organisée la dernière semaine du mois d'août.

7. Disposition particulière pour le premier degré :

Depuis le passage automatique de la 1C à la 2C, nous avons constaté une faiblesse dans le travail et les résultats des élèves. Ceci a de lourdes conséquences sur le CE1D, évaluation externe de fin de degré.

Aussi, afin de responsabiliser l'élève dans son apprentissage sur les deux années du degré, nous

avons convenu que le bulletin 5 en fin de 2^{ème} année serait la globalisation des TJ (valeur :100) et des examens (valeur :400) du degré (le CE1D représentant une cote à part).

Pour les élèves de 2S : seule la 1^{ère} année et l'année en cours seront comptabilisées.

Pour les élèves étant passés par une année de différencié : seul les années réalisées dans le degré commun compteront.

Pour les élèves venant d'un autre établissement en 2^{ème} : nous ne tiendrons compte que de leurs résultats dans notre école.

Cette cote de globalisation permettra au conseil de classe de statuer au mieux, en juin, en cas d'éventuel échec à l'une ou l'autre épreuve du CE1D.

Nous rappelons que conformément à la loi, si les épreuves du CE1D sont réussies, le CE1D est automatiquement accordé.

Notez qu'une seconde session (valeur : 100) sera proposée en fin de 1^{ère} année afin de remédier aux éventuelles lacunes. Ceci dans l'unique but de préparer au mieux l'élève à la 2^{ème} année. Elle pourra prendre la forme d'un travail ou d'un examen (choix du professeur).

Une seconde session sera aussi proposée en fin de 2^{ème} année, afin de permettre aux élèves également de combler d'éventuelles lacunes et d'obtenir le CE1D.

Par ailleurs, les résultats des différentes épreuves réalisées dans le cadre des activités complémentaires figureront aussi dans le bulletin à titre indicatif.

La remise des bulletins a lieu soit en classe, par le titulaire, ou lors d'une réunion de parents. Les bulletins non repris lors de ces réunions restent à l'école. Ils ne seront pas envoyés par courrier. Les parents sont donc tenus de venir les chercher à l'école.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

1. Définition

Le Conseil de Classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du P.M.S et les éducateurs peuvent y assister avec voix consultative. Le Conseil de Classe est responsable de l'orientation de l'élève. A cette fin, il y associe le centre P.M.S. et les parents.

2. Missions

Le Conseil de Classe peut se réunir en sa qualité de Conseil d'Admission.

Le Conseil de Classe fait le point sur l'attitude de l'élève face au travail, sur ses réussites et ses

difficultés. Il analyse les résultats obtenus et donne des conseils dans le but de favoriser la réussite de l'élève.

Le Conseil de Classe peut se réunir à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner son avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire, c'est le Conseil de Classe qui décide du passage ou non de l'élève dans l'année supérieure. Il délivre les attestations AOA, AOB, AOC. Pour être admis dans la classe supérieure, l'élève doit montrer qu'il possède les acquis et les connaissances prouvant qu'il est capable de suivre avec succès les cours de l'année suivante et cela dans chaque branche. Les résultats transcrits sur le bulletin sont des indicateurs qui servent à guider le Conseil de Classe dans le choix de sa décision.

Le Conseil de Classe prend ses décisions de façon collégiale et solidaire.

Il fonde ses appréciations sur toutes les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève: études antérieures, résultats d'épreuves réalisées par l'élève, éléments du dossier scolaire de l'élève ou communiqués par le centre PMS ou les entretiens éventuels avec l'élève ou les parents.

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve concernant les débats. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur, les parents si l'élève est mineur peuvent consulter à l'école et sur rendez-vous autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation toute épreuve constituant le fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ils ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

3. Procédure interne de recours

Les parents ou l'élève s'il est majeur peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe. Au plus tard deux jours ouvrables avant le 30 juin, les parents ou l'élève s'il est majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe en font la déclaration par écrit au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève s'il est majeur.

Le chef d'établissement ou son délégué réunit une commission interne qui instruit la demande.

Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la (les) branches en litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'éléments neufs par rapport aux données fournies en délibération ou vice de forme, le chef d'établissement ou son délégué convoquera un nouveau Conseil de Classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de Classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève s'il est majeur sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite contre accusé de réception de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur. Pour la seconde session, la procédure est comparable à celle de juin et doit être clôturée 5 jours après le Conseil de Classe qui a pris la décision contestée.

4. Procédure externe de recours

Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou les parents s'il est mineur peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de Classe remplace celle-ci.

Adresse:

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel
Bureau 1F 120
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles.

V. SANCTION DES ETUDES

1. Forme, section, orientation d'étude

La sanction des études désigne l'ensemble des décisions prises par les Conseils de Classe de fin d'année et les documents qui attestent ces décisions. La sanction des études est liée à la régularité des élèves, notion qui est formellement précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Il existe 4 formes d'enseignement: Général, Technique, Artistique et Professionnel.

Il existe 2 sections d'enseignement: Transition et Qualification.

Il existe des « orientations » d'études ou « subdivisions »: celles-ci sont constituées d'options de base simple et/ou d'options groupées.

2. Sanction des études au 1er degré

Bases légales :

Article 22 du décret du 30 juin 2006 modifié par le décret du 11 avril 2014

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe

élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2,6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 précipité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

Sanction des études au terme de la 1ère année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève un **rapport de compétences** qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou 2^{ème} année commune accompagnée d'un PIA.

Sanction des études au terme de la 1ère année différenciée:

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève en 1ère année Commune, s'il a obtenu le CEB. Le conseil de classe de 1C proposera un PIA.
- qui motive l'orientation de l'élève en 2ème année Différenciée à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB. Le conseil de classe de 2D proposera un PIA aux élèves qui ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune sans être titulaires du CEB.

Rappel concernant l'octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Recours possibles :

Un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base.

Sanction des études au terme de la 2ème année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- qui a obtenu le CE1D un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage

vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};

- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive son passage vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le Conseil de classe de 2S proposera un PIA;
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CE1D,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

Sanction des études au terme de la 2^{ème} année différenciée :

Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

- Le Conseil de classe délivre à l'élève qui n'aura pas atteint 16 ans au 31/12 et qui est titulaire

du CEB, une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront également choisir d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis) ;

- à l'élève qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (Choix des parents) d'inscrire l'élève soit en 2S (auquel cas le conseil de classe de 2S proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis) ;

- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, le Conseil de classe délivrera une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront également choisir d'inscrire leur enfant soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Recours possibles :

- contre toutes les DFS du Conseil de classe,

auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

Sanction des études au terme de l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S):

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- qui a obtenu le CE1D un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage

vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};

- qui n'a pas obtenu le CE1D : un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3^{ème} S-DO proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CE1D,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

Cas particuliers - Transferts possibles en cours d'année

Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Passage de l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) vers une 3^{ème} professionnelle

Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du centre psycho-médico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux ou de l'élève majeur, les passages de l'année supplémentaire au sein du 1^{er} degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier **pour autant que l'élève soit porteur du CEB.**

Changement d'orientation d'étude ou de grille

Dans certains cas particuliers (élève venant de TQ), un conseil d'admission devra se réunir pour autoriser l'inscription d'un élève.

De même, entre la 5^e et la 6^e année de l'enseignement général, les changements de grilles sont soumis à une dérogation octroyée par l'Administration. Celle-ci ne peut être acceptée que si le volume horaire de l'élève demeure inchangé et que la composition de sa grille horaire est correcte. En 5^{ème} année, le 15 novembre est la date ultime pour un éventuel changement de grille.

L'abandon de la LM2 ou le changement de LM doit toujours être motivé par l'élève et ses parents et est soumis à l'accord de la direction ou, le cas échéant, du conseil de classe.

Tout changement doit donc être mûrement réfléchi, en concertation avec les parents, l'élève, la direction et les professeurs.

3. Sanction des études aux 2ème et 3ème degrés

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude. L'AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} organisée au 3^{ème} degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Les motivations qui sont à la base de la décision du Conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du Conseil de classe. Elles sont reprises dans le procès-verbal du Conseil de classe de délibération ou y sont annexées.

Levée de l'AOB

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- 1° Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- 2° Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
- 3° Par le Conseil d'admission dans le cas, où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

4. Certificats

A l'issue de la 6^{ème} année de l'enseignement de transition, l'élève qui a réussi se voit décerner le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS). Le Certificat d'Enseignement Secondaire

Supérieure est envoyé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. L'élève le recevra dans le courant de l'année scolaire suivante lorsque l'administration l'aura vérifié et renvoyé à l'établissement. Afin qu'il puisse s'inscrire dans l'enseignement supérieur, l'élève se verra décerner une attestation provisoire. A l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire, l'élève qui a réussi voit décerner le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire.

5. Elève régulier

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui répondant aux conditions de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours donnés d'une année scolaire dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève régulièrement inscrit ». Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées. Pour récupérer son droit à la sanction des études, un contrat d'objectifs sera fixé entre l'élève et la direction d'établissement.

La notion d'absences injustifiées est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^{ème} Degré de l'Enseignement Secondaire et le CESS ne peuvent lui être délivrés.

L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informe par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

6. Travaux de vacances – Deuxième session

Lors de la délibération du mois de juin, les professeurs peuvent proposer des travaux complémentaires destinés à combler des lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Un contrôle des travaux complémentaires est effectué à la rentrée de septembre. Ces travaux complémentaires ne constituent pas une sanction mais doivent être considérés comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

S'il constate au moment de la délibération du mois de juin qu'il existe des lacunes trop importantes dans une ou plusieurs branches, le Conseil de Classe peut décider de faire recommencer à l'élève un ou plusieurs examens.

Cette deuxième session a lieu à la fin du mois d'août et c'est à l'issue de celle-ci qu'a lieu la délibération finale.

VI. CONTACTS ENTRE L'ELEVE ET LES PARENTS

Plusieurs contacts ponctuels sont organisés durant l'année scolaire avec les parents. C'est le cas notamment lors de la remise des bulletins. En cas de nécessité, les parents peuvent rencontrer la

direction, les professeurs ou les éducateurs en prenant rendez-vous auprès de la direction ou du membre du personnel concerné.

Nous insistons sur la nécessité faite aux parents de venir chercher le bulletin final à la date fixée. Lors de cette rencontre, les élèves qui doivent présenter une deuxième session ou réaliser des travaux complémentaires recevront les indications nécessaires à ce sujet. En cas d'absence des parents ou des élèves à cette réunion, c'est à ceux-ci qu'il appartient de prendre l'initiative de contacter les différents professeurs à cet effet.

VII. DISPOSITIONS FINALES

L'établissement applique l'ensemble des textes légaux auxquels le Pouvoir Organisateur est soumis par la loi. En outre, le règlement des études ne dispense pas les élèves et les parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LES PROFESSEURS AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

EVALUATION

LE CONSEIL DE CLASSE

1. DÉFINITION
2. MISSIONS
3. PROCÉDURE INTERNE DE RECOURS
4. PROCÉDURE EXTERNE DE RECOURS

SANCTION DES ETUDES

- 1 FORME, SECTION, ORIENTATION D'ÉTUDE
2. SANCTION DES ÉTUDES AU 1ER DEGRÉ
3. SANCTION DES ÉTUDES AUX 2ÈME ET 3ÈME DEGRÉS
4. CERTIFICATS
5. ELÈVE RÉGULIER
- 6 TRAVAUX DE VACANCES ET 2ÈME SESSION

CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

DISPOSITIONS FINALES